



N° 22/2022

FAA'A, le 5 juillet 2022

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :  
28 juin 2022  
-----  
Date d’Affichage :  
28 juin 2022  
-----  
Date de séance :  
5 juillet 2022  
-----

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

EN EXERCICE : ..... 35  
PRESENTS : ..... 24  
PROCURATIONS : .. 5  
VOTANTS : ..... 29  
POUR : ..... 29  
CONTRE : ..... 0  
ABSTENTION : ..... 0

**Objet** : Approuvant le dossier technique et le plan de financement prévisionnel de l’opération « Etude pour la réhabilitation de la décharge contrôlée de Mumuvai - Phase 1 »

*Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.*

Le Président de séance  
  
**Oscar TEMARU**

Le mardi 5 juillet à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Oscar TEMARU, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar	X		
MAKER Robert	X		
TEMARU Tetuahau	X		
LAURENT Victoire	X		
VANAA Emma	X		
CERAN-JERUSALEM Y André		X	
TERITEHAU Roberto	X		
NIVA Pauline	X		
TEAUNA ép POIA Clarisse			R. RICHMOND
CHIN FOO Rosina	X		
MAI Gérard	X		
HATETE ép TAHARAGI Linda	X		
APUARII Léon	X		
TEURU Germain			L. TAHARAGI
LO Tai Chan	X		
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana	X		
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Bélinda	X		
TAUMIHOU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena			M. PEDRON
SANFORD Vetea		X	
TOKORAGI Ole			E. VANAA
PURENI Tunui	X		
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha	X		
PEDRON Michel	X		
ATEO Pura	X		
RICHMOND Maruia		X	
PATU Kalina	X		
KAIMUKO Tehaatokoau	X		
VAHINE Théodora		X	
CROLAS ép SACHET Isabelle	X		
FAATAU Luc			I. SACHET
BOUISSOU Jean-Christophe		X	
TUPANA Moihara		X	
TARAHU-ATUAHIVA Teura	X		

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 24, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Robert MAKER ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Monsieur Robert MAKER a ensuite exposé à l'assemblée que :

*Par délibération n°59/2021 du 2 novembre 2021, le conseil municipal approuve le dossier technique et le plan de financement prévisionnel de l'opération « Etudes pour la réhabilitation de la décharge contrôlée de Mumuvai » pour un montant total de 290 MF :*

<b>Désignation</b>	<b>Montant TTC</b>
Analyse géophysique et thermique (phase 1)	12 938 500 FCFP
Acquisition des instruments de mesure nécessaires pour l'étude (phases 2, 3 et suivi post étude)	69 617 040 FCFP
Etude scientifique et proposition d'aménagement (phases 2 et 3)	207 444 460 FCFP
<b>TOTAL</b>	<b>290 000 000 FCFP</b>

*Par courrier du 23 décembre 2021, la commune dépose une demande de financement au titre du Contrat de développement et de transformation (CDT).*

*Par courrier du 1<sup>er</sup> juin 2022, l'Etat informe la commune que le comité de pilotage du CDT du 19 mai 2022 a rendu un avis défavorable quant au financement de l'opération pour plusieurs motifs :*

- Ce projet d'étude ne s'inscrit pas dans le cadre des objectifs du CDT car il est bien trop coûteux (290 MF) alors qu'il ne comprend aucuns travaux et concerne un foncier non maîtrisé ;*
- La commune ne respecte pas la feuille de route du SPIC Déchets validée par délibération n°23/2020 du 8 septembre 2020, qui prévoyait des études sur le process de réhabilitation progressive de la décharge conformément aux recommandations de l'ADEME.*

*Compte tenu du refus de financement du CDT 2022, le conseil d'exploitation du 7 juin 2022 vous propose de valider le dossier technique et le plan de financement prévisionnel de la phase 1 des études de réhabilitation de la décharge pour un montant de 13,2 MF, lequel peut être financé à 80% par le FIP. C'est l'objet du projet de délibération ci-après.*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Monsieur Robert MAKER :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la délibération n°23/2020 du 8 septembre 2020 portant modification du plan prévisionnel d'équipement du SPIC Déchets ;
- Vu** la délibération n°59/2021 du 2 novembre 2021 approuvant le dossier technique et le plan de financement prévisionnel de l'opération « Etudes pour la réhabilitation de la décharge contrôlée de Mumuvai » ;
- Vu** le courrier n°HC/105396/IDV-ISLV/awch du 1<sup>er</sup> juin 2022 de la subdivision administrative des Iles du Vent et des Iles Sous le Vent ;
- Vu** le dossier technique de la phase 1 de l'étude pour la réhabilitation de la décharge contrôlée de Mumuvai ;
- Vu** le rapport de présentation et l'avis du conseil d'exploitation du 7 juin 2022 ;

*En ayant délibéré dans sa séance du 5 juillet 2022 ;*

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont approuvés le dossier technique et le plan de financement prévisionnel de l'opération suivante :

Nature de l'opération	Montant (en FCFP TTC)	FINANCEMENT (en FCFP TTC)	
		FIP (80%)	COMMUNE (20%)
Etude pour la réhabilitation de la décharge contrôlée de Mumuvai (Phase 1)	13 200 000	10 560 000	2 640 000

**Article 2** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 5 juillet 2022.

Le Président de séance,



**Oscar TEMARU**

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le 08 JUL. 2022 et affiché le 08 JUL. 2022



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE



POLYNÉSIE FRANÇAISE

## Fonds intercommunal de péréquation

### NOTE DESCRIPTIVE DU PROJET

**COLLECTIVITE :** COMMUNE DE FAA'A

**INTITULE DU PROJET :** Etude pour la réhabilitation de la décharge contrôlée de Mumuvai (phase 1)

**SECTEUR CONCERNE :** ETUDES

#### 1. État des lieux / Contexte

##### 1.1 Problèmes rencontrés justifiant la réalisation de l'opération

La commune de Faa'a est la seule de Tahiti à posséder une zone de déversement des déchets collectifs située à Mumuvai (route du mont MARAU).

Bien que très controversée, la décharge contrôlée de Mumuvai accueille toujours les déchets de la commune, c'est pourquoi, la mairie s'est entourée d'experts pour le suivi de la décharge et contrôler son impact environnemental mais aussi pour sa réhabilitation.

Cependant, malgré les différents rapports, le défaut de connaissance sur l'évolution de la décharge dans son environnement, le contexte hydrologique, la composition interne de la décharge et son éventuelle dangerosité résultant des dégradations internes empêchent la mise en route des travaux de réhabilitation.

En effet, sans connaître la composition interne du bassin de déchet (la collecte des informations d'entrées n'ayant pas toujours été fiable depuis la mise en route de la décharge), il nous paraît impossible d'estimer comment la décharge de Mumuvai pourrait évoluer. En plus de l'évolution géométrique suite au rajout de casier, les anciens casiers sont soumis à des phénomènes de dégradation naturelle, en général favorisés par les circulations de lixiviats, qui modifient les paramètres physiques internes de la décharge. A cela s'ajoute une méconnaissance sur les propriétés mécaniques de la structure nous empêchant d'avoir à défaut d'une visibilité faible au moins une évaluation du risque d'instabilité.

Aujourd'hui, il apparaît important de lancer une large campagne de prospection afin d'établir un premier diagnostic structurel de la décharge.

##### 1.2 Données chiffrées pour le secteur ou le service concerné

En 2021, la commune recensait 6 314 abonnés domestiques desservis en porte à porte et, le cas échéant, à des points de regroupement et 351 abonnés non domestiques pour une production annuelle de déchets de 14 779 tonnes réparties comme suit :

- 8908 tonnes d'ordures ménagères,
- 4160 tonnes de déchets verts
- 1371 tonnes d'encombrants

- 103 tonnes de monstres métalliques (carcasses de voitures)
- 167 tonnes de déblais (gravats, terre)
- 58 tonnes de verre
- 12 tonnes de textile

Le coût de fonctionnement du SPIC DECHET s'élève à 637 MF en 2021, soit 21 308 FCFP par habitant.

En 2021, le taux d'impayé était de 38 %.

### 1.3 Mode de fonctionnement et d'organisation actuel

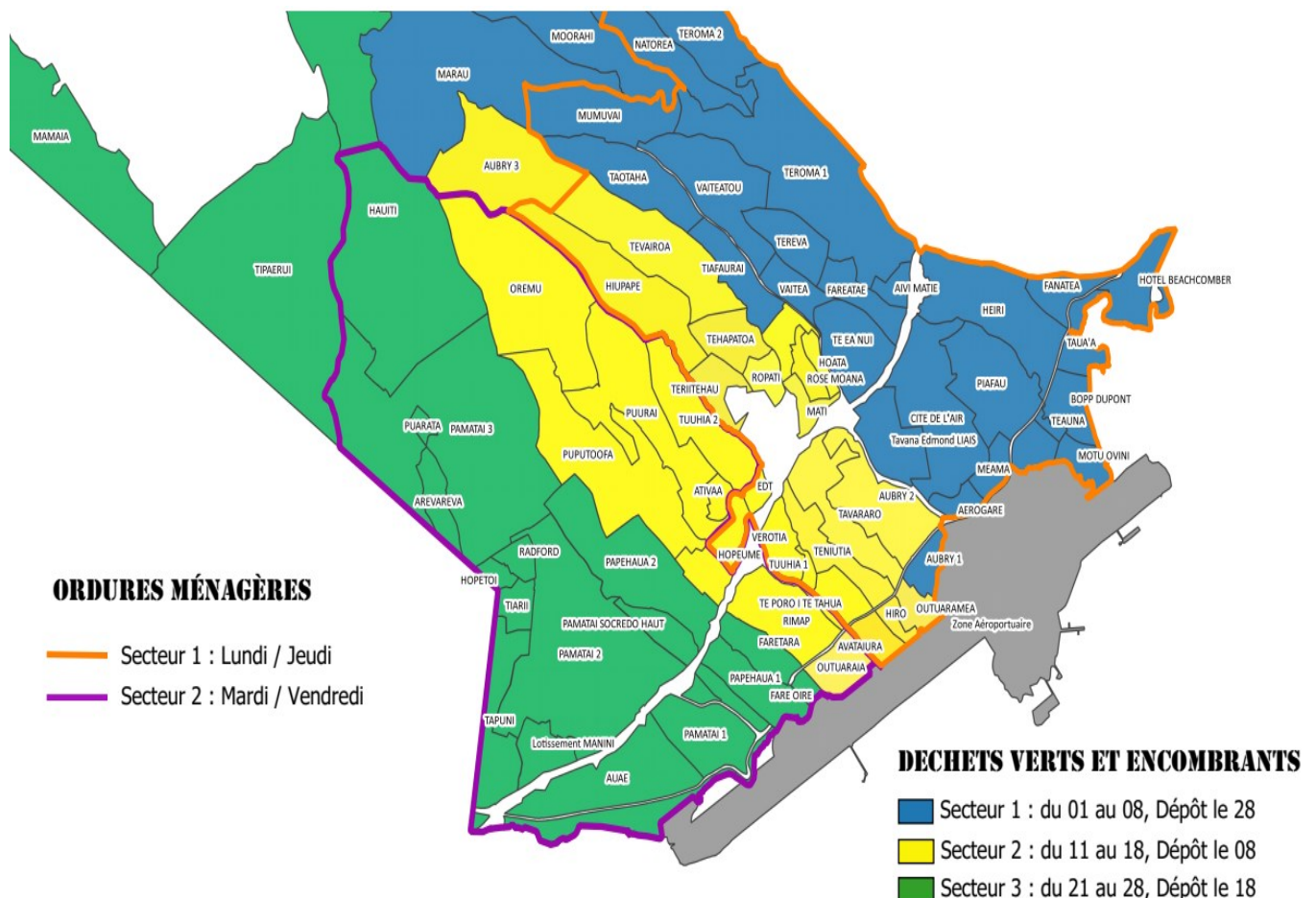
#### 1.3.1 La collecte

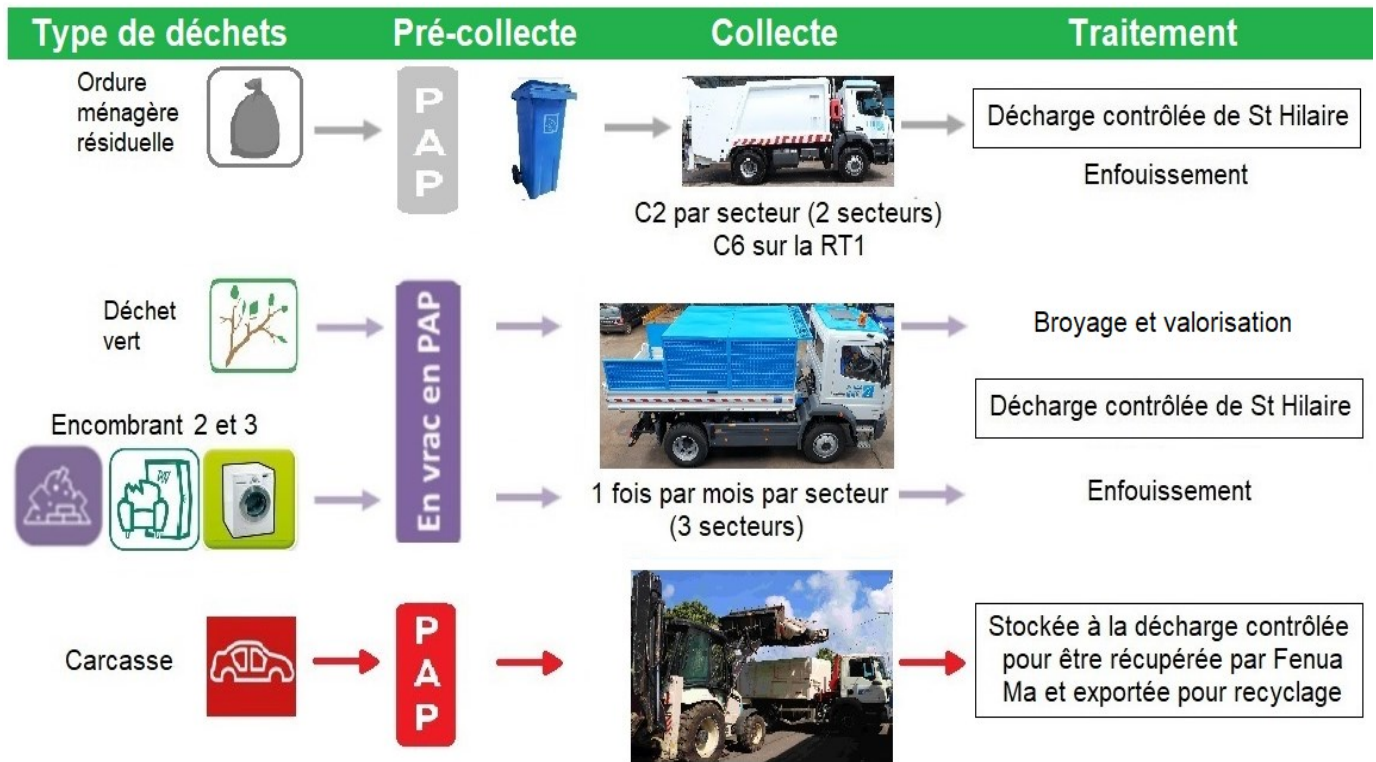
La collecte est assurée en porte à porte ou à des points de regroupement (verre), par des véhicules spécialisés dans toutes les voies praticables selon les fréquences suivantes :

	Lundi	Mardi	Merc	Jeudi	Vend	Sam	Equipements	Effectifs
Ordures ménagères	S1	S2	RT1 Ent <sup>2</sup>	S1	S2	RT 1	5 BOM (2 de 5m <sup>3</sup> et 3 de 12m <sup>3</sup> )	5 équipes de 3
Déchets verts Encombrants	X	X	X	X	X		1 camion grappin 12m <sup>3</sup> 2 camions benne 12 m <sup>3</sup> 1 camion benne 2m <sup>3</sup>	1 équipe de 2 2 équipes de 2 1 équipe de 4
Carcasses	1 fois par mois minimum						Case + camion benne 12 m <sup>3</sup>	2 chauffeurs
Verre	2 fois par mois						1 camion griffe	1 équipe de 2

<sup>1</sup> RT1 collectée tous les jours sauf le dimanche

<sup>2</sup> Entreprises





La collecte des déchets verts et encombrants d'un volume supérieur à 2m<sup>3</sup> se fait uniquement sur demande auprès du guichet unique ou au Spic déchet.

Les déchets verts sont transformés en compost et mis à la disposition des administrés.

L'enlèvement des carcasses de véhicules est dirigé par la Police municipale et facturé au tarif de 16.000 FCFP la tonne (Délibération n°47/2011 du 30 août).

### 1.3.2 Le traitement :

Les déchets sont déversés directement dans le talweg, sur le terrain naturel, puis compactés et couverts de terre. Cette technique (compactage et couverture) permet de filtrer au maximum l'écoulement des eaux de pluies et de lixiviat dans le sol. La nappe phréatique, qui se trouve à près de 400 mètres de profondeur, ne présente pas de risque de pollution. Les eaux pluviales du bassin versant amont sont récupérées à l'extrémité amont du site puis dirigées dans 2 caniveaux situés en périphérie du massif de déchets. Les eaux pluviales récoltées sur le massif sont récupérées à la base de chaque talus puis dirigées vers les caniveaux périphériques.

Selon cette technique d'enfouissement, le cimetière actuel de Vaitea, ainsi que les bâtiments des services techniques ont pu être construits sur l'ancienne décharge municipale. La partie supérieure de la décharge contrôlée de Mumuvai a été transformée en arboretum puis en aire de practice de golf.

Le site a consisté en le remblaiement progressif d'un talweg par des déchets en tous genres depuis la fin des années 70. Jusqu'en 2008, le site accueillait aussi bien les déchets de la commune de Faa'a que ceux des communes voisines. Il est divisé en 3 zones distinctes :



- 1- La zone aménagée (rose) correspond à un vallon remblayé (de déchets enfouis et de remblais de limon) aménagé sous forme de plateformes dont la 1ère accueille un [atelier communal et un chenil](#), et le reste un [parcours de golf](#).
- 2- La zone en activité (jaune) correspond au même vallon remblayé et aménagé sous forme de plateformes accueillant :
  - 1ère plateforme : une [scierie](#) et les [déchets verts](#),
  - 2<sup>ème</sup> plateforme : à l'entrée le nouveau [pont à bascule](#) qui sera opérationnel courant 2022, un [PAV pour les batteries et huiles](#), un conteneur pour entreposer les [DEEE](#), un [site de récupération](#) (par les « chercheurs d'or ») de fils électriques et autres objets réutilisables sur les « monstres » et encombrants, les [encombrants](#) et [gravats](#), les [déchets ménagers](#) déposés quotidiennement, une zone de dépôt de [déchets de démolition](#).

## 2. Objectif(s) à atteindre

### 2.1 Objectif(s) du secteur concerné

- L'article 43 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française confère clairement aux communes de la Polynésie française la compétence de la « collecte et du traitement des ordures ménagères et des déchets végétaux ».
- Par délibération n°69/2011 du 28 octobre 2011, le conseil municipal approuvait le règlement du service de collecte et de traitement des déchets de la commune, dont le nouveau Plan de Collecte qui précise les horaires et le planning de collecte, les modalités de gestion des déchets, les moyens humains et matériels nécessaires avec notamment un plan d'acquisition des nouveaux équipements de collecte (véhicules conformes, PAV, bacs roulants,...), ainsi que les coûts afférents.
- Application des articles suivant du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :
  - Art. L.2224-13 : les communes assurent l'élimination des déchets des ménages. Elles peuvent transférer à un EPCI ou à un syndicat mixte soit l'ensemble de la compétence d'élimination et de valorisation des déchets des ménages, soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage s'y rapportant.

- Art. L.2224-14 : les communes assurent également l'élimination des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.
- Art. L.2224-16 : le Maire peut régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques. Il peut notamment fixer les modalités de collectes sélectives et imposer la séparation de certaines catégories de déchets.

Les objectifs du secteur à atteindre sont les suivants :

- Respect de la réglementation en vigueur des normes européennes et locales,
- Amélioration de l'image de la commune,
- Amélioration du contrôle de l'impact environnementale de la décharge contrôlée de Mumuvai,
- Réhabilitation de la décharge municipale.

## 2.2 Objectif(s) de l'opération

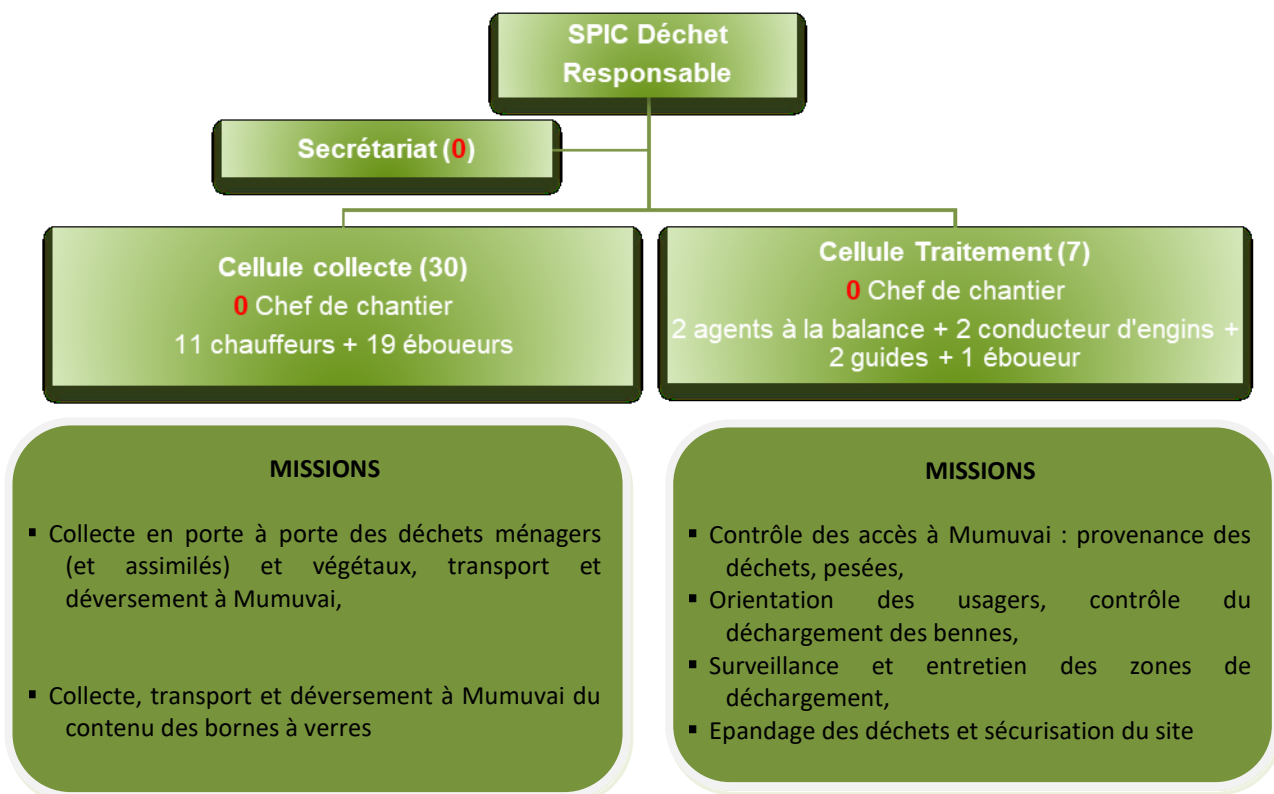
L'opération devrait nous permettre d'atteindre l'objectif suivant :

- Définition d'un protocole d'imagerie de surveillance de la décharge contrôlée,

## 3. Modalités de fonctionnement du service

### 3.1 Personnel

Le SPIC DECHET est composé de 39 agents, le service est organisé comme suit :



En 2021 les charges du personnel s'élèvent à 181 MF

### 3.2 Tarification et équilibre financier du service

Afin de tendre vers un équilibre financier du service de collecte, le Conseil Municipal a mis en place le Budget Annexe Déchets depuis 2011 et a adopté deux délibérations :



- La délibération n°47/2011 fixant une nouvelle tarification du droit d'accès à la décharge :
 

- Tarif a) ordures ménagères : déchets domestiques	11 000 F/Tonne
- Tarif a) déchets urbains et industriels	11 000 F/Tonne
- Tarif b) carcasse et monstre métallique	16 000 F/Tonne
- Tarif c) déblais, gravats, terre	9 000 F/Tonne
- Tarif d) matériaux de démolition	18 000 F/Tonne
- Tarif e) déchets verts	10 000 F/Tonne
- La délibération n°436/2014 fixant à nouveau le tarif des redevances d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés pour les usagers domestiques et non domestiques.

La tarification forfaitaire annuelle pour les usagers domestiques est actuellement de 20 000 FCP.

En 2016, le conseil municipal adoptait la délibération n°671/2016 du 13/12/16 qui autorisait le maire à signer la charte de recouvrement des produits locaux entre la commune et la TIVAA. Celle-ci a ensuite été modifiée par délibération n°888/2018 du 6/11/18.

Elle consiste en :

- La prise en charge des titres des redevables disposant d'une boîte postale et de ceux disposant d'une adresse géographique (en contrepartie de la distribution avec émargement des commandements de payer par les agents de la commune),
- Une transmission annuelle de l'action en recouvrement de la TIVAA,
- L'autorisation permanente par le maire pour la mise en place des oppositions à tiers détenteur (OTD) permettant la saisie des factures impayées sur le produit de la vente de terrains ou sur les comptes bancaires,
- La transmission chaque année des factures impayées à un groupement d'huissier chargé du recouvrement de celles-ci.

#### **4. Objet de l'opération**

##### **4.1 Description de l'opération**

Le présent projet est un marché de prestations intellectuelles pour la réalisation d'un diagnostic structurel de la décharge par imagerie.

Le cahier des charges de l'opération a été défini par le maître d'ouvrage et se découpe comme suit :

- Diagnostic du site et de son environnement immédiat via la réalisation d'études géophysiques préliminaires
- Définition d'une stratégie de prospection et définition des dispositifs adaptés pour le suivi long terme (requiert une mise en œuvre dite adaptative qui devra pouvoir s'ajuster en fonction des conditions réelles intrinsèques de la décharge mais aussi de son exploitation)
  - Le prestataire devra proposer une ou des méthodes de prospections non invasives et non destructives compte tenu de la présence éventuelle de poche de gaz à partir de la surface à proximité immédiate de la décharge

##### **4.2 Choix technique et technologique retenu**

NEANT

##### **4.3 Modalités d'organisation et de fonctionnement**

NEANT

#### **5. Modalités de réalisation de l'opération**

### 5.1 Échéancier prévisionnel mensuel de réalisation tenant compte des délais de procédure et d'exécution

<b>Demande de financement</b>	<b>2 mois</b>
<b>Appel d'offres (MAPA)</b>	<b>1 mois</b>
<b>Attribution des marchés</b>	<b>2 semaines</b>
<b>Notification des marchés</b>	<b>2 semaines</b>
<b>Réalisation de l'étude</b>	<b>2 mois</b>

**Délai total de l'opération : 6 mois**

### 5.2 Mode opératoire

La réalisation de l'opération se fera via la mise en place d'un marché à procédure adaptée suivant le code des Marchés Publics en vigueur.

## 6. Budget

### 6.1 Coût et plan prévisionnel de financement

#### 6.1.1 Coût global de l'opération

Le coût de l'opération est estimé à 13 200 000 CFP TTC

#### 6.1.2 Taux de financement applicable

Le taux directeur est de 80 %

#### 6.1.3 Plan prévisionnel de financement incluant les autres demandes de financement sollicitées ou obtenues

Le plan prévisionnel de financement est le suivant :

- FIP ETUDE 80% du montant : 10 560 000 CFP TTC
- COMMUNE 20% du montant : 2 640 000 CFP TTC

### 6.2 Échéancier indicatif des dépenses sur la durée de l'opération

Exercices	AP	CP 2023
<b>Montant AP / CP</b>	13 200 000	13 200 000

- **Début de l'opération : septembre 2022**
- **Réception : décembre 2022**

### 6.3 Modalités d'amortissement de l'opération

Modalités d'amortissement de l'opération, conforme à la délibération n°22/2008 du 3 juin 2008 fixant les durées d'amortissement des biens communaux :

Ces études ne sont pas amortissables car elles donneront lieu à un suivi de réalisations.